

Ecole Maternelle Jacques BREL

533. Rue de la cavée

59144 GOMMEGNIES

REGLEMENT INTERIEUR 2021/2022

I. ARRIVEE A L'ECOLE

Art 1 : Les enfants ne doivent apporter à l'école que des objets nécessaires à la classe. Un objet transitionnel (doudou) peut être toléré, dans la mesure où sa taille reste raisonnable. Une tétine est éventuellement tolérée à la sieste.

Art 2 : Sont interdits tous les objets dangereux.

Art 3 : Les enfants doivent se présenter à l'école dans un état de propreté convenable (corps et vêtements), ils ne doivent pas être atteints de maladie contagieuse. Toute maladie contagieuse doit être signalée à l'enseignant.

Art 4 : Horaires de l'école : 8h45 à 11h45 et 13h30 à 16h30. Les enfants sont accueillis dans les classes ou la cour à partir de 8h35 et 13h20. Les enfants de Petite et Toute Petite Section sont repris par les parents (ou toute autre personne autorisée) à la porte de la classe tandis que les enfants des moyenne et grande sections sont raccompagnés et confiés aux parents à la grille par les enseignants, sauf les moyens de la classe de Mme Pancheri qui sortent à la porte de leur classe. Les enfants participant aux APC seront pris en charge dans les classes à 16h30. Après les APC, les enfants qui resteront au-delà de 17h45 seront placés en périscolaire et la famille devra s'acquitter de la somme due. Les horaires peuvent momentanément être modifiés dans le cadre d'un protocole sanitaire.

II. DANS L'ECOLE

Art 5 : Aucun élève ne peut pénétrer dans les salles de classe en l'absence de l'enseignant sans autorisation. Et aucune personne ne peut pénétrer dans l'école dès lors que la grille est fermée.

Art 6 : Une fois entrés, les enfants n'ont en aucun cas le droit de quitter l'école ou d'être repris par leurs parents sans autorisation. Les familles sont priées de faire

respecter le règlement de la cour (escaliers interdits, muret et jardin interdits...) à leurs aînés non scolarisés dans les moments où ceux-ci sont dans l'enceinte de l'école.

III. EN CLASSE

Art 7 : Les enfants entrent en classe sans chahut ni bousculade.

Art 8 : Il est strictement défendu de toucher aux appareils de chauffage ou d'éclairage.

Art 9 : Les élèves ne doivent rien jeter au sol ou lancer quoi que ce soit sur leurs camarades.

IV. EN RECREATION

Art 10 : Les jeux violents sont strictement interdits. Il est interdit de jeter des cailloux, de se battre et de se rouler par terre. De manière générale, toute attitude violente est à proscrire. Les horaires de récréation sont : de 10h30 à 11 h puis 11h à 11h30 et de 14h45 à 15h15 et 15h15 à 15h45 dans le cadre du protocole sanitaire.

Art 11 : Il est défendu d'écrire sur les murs, de souiller le sol de papiers, emballages, épluchures. Les élèves ne doivent pas détériorer le matériel collectif.

Art 12: En cas d'accident ou d'indisposition, l'enfant concerné doit immédiatement prévenir les maîtres de service ou ses camarades doivent le faire pour lui.

V. DISCIPLINE GENERALE

Art 13 : Les enfants doivent avoir une attitude respectueuse envers les enseignants, les adultes de l'école et leurs camarades, et ce, en toute circonstance. De même, tous les adultes de l'école ont envers les enfants, une attitude bienveillante et positive.

Art 14 : Laïcité : le port de tout signe ou tenue manifestant ostensiblement une appartenance religieuse est interdit dans l'enceinte de l'école pour les élèves.

Art 15 : Tout goûter, est interdit sauf cas exceptionnels dans le cadre d'activités pédagogiques , et à l'exception de celui pris au périscolaire à partir de 7h30 et de 16h30 .

VI. AVIS AUX PARENTS

Art 16 : L'inscription à l'école maternelle suppose l'assiduité de l'enfant inscrit, c'est pourquoi, toute absence devra être justifiée dans les plus brefs délais.

Art 17 : Comme ils sont responsables des accidents dus à leurs enfants pendant le trajet du domicile à l'école, et de tout accident arrivé par l'inobservation du présent règlement, il est souhaitable que les enfants soient couverts par une assurance.

Art 18 : L'accès des animaux est interdit dans l'enceinte de l'école, par mesure de sécurité et d'hygiène.

Art 19 : Tout affichage est interdit sans l'accord de la directrice.

Art 20 : Les parents doivent veiller à la chevelure de leur(s) enfant(s). La présence de poux est régulièrement signalée.

Art 21 : Il est recommandé d'inscrire le nom de l'enfant sur ses vêtements pour éviter toute confusion.

Art 22 : Inscription à la cantine. L'inscription est obligatoire. La réservation cantine se fait via le portail famille via Gommegnies.fr/ rubrique Habiter/mes démarches en ligne ; ou par téléphone au 03/27/23/03/92 au plus tard la veille avant 10 h pour le lendemain et le vendredi avant 10h pour le lundi suivant. Tout repas réservé après 10h engagera une amende de 5 euros et sera applicable dès le second non-respect de la date et heure butoirs des commandes.

Art 23 : Les bonbons sont strictement interdits.

Art 24 : Il est formellement interdit de fumer dans l'enceinte de l'école, même dans les lieux non couverts.

Art 25 : Les parents sont invités à donner leur concours le plus actif aux enseignants en ce qui concerne l'application du présent règlement.

Art 26 : Un plan particulier de mise en sûreté (PPMS) est élaboré par la directrice. En cas de risques majeurs, les élèves de la classe de TPS/PS sont regroupés dans leur classe et les autres élèves dans la classe des PS/MS. Les parents ne doivent pas venir les chercher et évitent de téléphoner dans l'immédiat. Des exercices de simulations seront mis en place à plusieurs reprises dans l'année. Les instructions en cas de catastrophe sont communiquées sur la radio France Inter (103.7 Mhz) ou France bleu Nord (88.1 Mhz).

Art 27 : En cas de maladie ou d'accident, les parents sont prévenus en priorité et font le nécessaire pour soigner leur enfant. En cas d'accident grave, le 15 est alerté et l'enfant transporté directement à l'hôpital. En attendant, l'enfant est placé sous la surveillance d'un adulte.

Art 28 : Les enfants doivent être conduits à leur enseignant et inversement rendus à leurs parents (ou toute personne désignée par écrit par ces-derniers). Un enfant ne peut en aucun cas descendre seul du véhicule de ses parents pour se rendre seul à l'école.

Art 29 : Dans le respect des dispositions du protocole national sur l'organisation de soins et des urgences du 29/12/1999, il est rappelé que tout traitement pour une affection saisonnière doit être administré à domicile.

Art 30 : Les téléphones portables sont interdits dans les établissements scolaires.

Art 31 : Le vote pour les élections de représentants de parents d'élèves se fera exclusivement par correspondance.

Vu, Les parents : voté le 22/10/2021 ; La directrice Pour le conseil d'école,

